

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 169/24 chap
du 9 décembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par déclaration faite le 4 décembre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Lynn FRANCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de Madame le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 29 novembre 2024, lui notifiée le même jour, décidant le placement du requérant au régime cellulaire ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé contre la décision de Madame le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 29 novembre 2024 décidant le placement de PERSONNE1.) au régime cellulaire assorti des garanties énumérées dans la proposition de placement au régime cellulaire par Madame la Directrice adjointe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en date du 29 novembre 2024.

PERSONNE1.) n'est pas d'accord avec le placement au régime cellulaire avec les conditions strictes. Il considère que ledit placement ne serait ni adapté ni proportionné à sa situation.

Le requérant soutient qu'à Givenich, il aurait dû être placé dans une chambre de réflexion sans comprendre les raisons de cette sanction. Au moment où il

aurait dû être transféré dans cette chambre, il serait descendu deux marches de l'escalier. Un des agents pénitentiaires aurait voulu l'attraper. Il serait tombé dans l'escalier, ensemble avec deux des agents. Malheureusement, un des deux agents se serait gravement blessé lors de cette chute. A aucun moment, il n'aurait eu un comportement agressif ou intolérable justifiant son placement en régime cellulaire.

Par ailleurs, il serait complètement injustifié de l'isoler dès son arrivée au CPL des autres détenus, surtout du fait qu'il a passé quatorze mois au CPG.

Actuellement, il se trouve en isolation et ne peut sortir que pendant une seule heure par jour, ce qui serait inacceptable car il n'aurait blessé personne intentionnellement. L'incident dans lequel un des agents se serait gravement blessé ne serait pas sa faute.

PERSONNE1.) conclut que les conditions de l'article 29 (2) (b) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après « la Loi ») ne serait pas remplies, car il serait apte pour le régime de vie en communauté. Il ne présenterait ni un risque accru d'évasion, ni de mise en danger pour soi-même, ni pour autrui, ni de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire.

Après voir retenu que le recours introduit par PERSONNE1.) est recevable quant à la forme et quant au délai, le Ministère public soutient que le recours est à déclarer non fondé.

Le Ministère public soutient qu'au vu du compte-rendu d'incident du 26 novembre 2024, il serait établi que PERSONNE1.) aurait eu un comportement agressif, menaçant et irrespectueux envers le personnel du CPG. Il serait en effet établi que dans un accès de colère il aurait fait preuve d'un comportement irrespectueux envers un agent pénitentiaire en lui jetant la clef de sa chambre dans le guichet. Un peu plus tard dans la journée du 26 novembre 2024, PERSONNE1.) aurait insulté un autre agent en le traitant de « Filho da Puta ».

Suivant compte-rendu d'incident du 27 novembre 2024, le même jour vers 8.15 heures, PERSONNE1.) a dû être placé dans une cellule de sécurité à cause de son comportement inapproprié au cours des jours précédents.

Le Ministère public souligne que le requérant aurait préalablement déclaré qu'il utiliserait des objets pour se défendre si on tentait de l'attaquer. Pour cette raison, les gardiens ont soumis le requérant à une fouille de sécurité. Sur demande des gardiens, il aurait remis un cutter et une règle.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), ce dernier aurait par la suite opposé de la résistance pour éviter son transfert dans une cellule de sécurité. Il aurait commencé à se diriger vers les escaliers. Un agent aurait tenté de l'immobiliser, ce qui a amené un autre agent à intervenir.

Dans la foulée, PERSONNE1.) et les deux agents sont tombés et un des deux agents s'est grièvement blessé.

Suivant un témoignage, PERSONNE1.) a préalablement déclaré que si un gardien le touchait, il « déraperait » et que cela finirait mal. Il se serait vanté d'avoir déjà frappé un agent au CPL. Il aurait également fait savoir qu'il n'aurait aucun problème à réagir violemment dans des situations conflictuelles.

La version du requérant serait dès lors contredite par les éléments du dossier.

Le Ministère public estime que le comportement de PERSONNE1.) aurait été irrespectueux, agressif et menaçant envers le personnel du CPG, dans les jours qui ont précédé son transfert au CPL. Par son comportement, PERSONNE1.) présenterait un risque accru de mise en danger d'autrui par le biais de violences physiques et morales. Il remettrait en cause la sécurité et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire par des troubles graves sans cesse répétés, de sorte que son placement en régime cellulaire aux modalités fixées constituerait une mesure justifiée.

Appréciation

- Recevabilité

En application de l'article 35 de la Loi, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de la Loi.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit.

Le recours est recevable du point de vue du délai. L'article 35, paragraphe 1, de la Loi exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. Le recours, qui a été introduit le 4 décembre 2024 contre la décision attaquée du 29 novembre 2024, lui notifiée le même jour, l'a été endéans le délai des huit jours ouvrables.

Du point de vue de la forme, l'article 35, paragraphe 1, de la Loi dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. L'article 35, paragraphe 2, de la Loi renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale.

Par ce renvoi à l'article 698 du code de procédure pénale, la saisine de la Chambre de l'application des peines peut également se faire par déclaration au greffe de cette chambre par l'intéressé ou par son avocat. En l'espèce, l'avocat de PERSONNE1.) a déclaré le recours au greffe de la Chambre de l'application de peines, de sorte qu'il est aussi recevable en la forme.

Conformément à l'article 698, paragraphe 1, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués, condition remplie en l'espèce.

Il en suit que le recours est recevable.

- Régime cellulaire

Aux termes de l'article 29, paragraphe 2 de la Loi, sont placés au régime cellulaire, notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

Dans son recours, le requérant ne conteste pas les faits lui reprochés quant à la clef jetée et quant à l'insulte. Il continue de contester que la chute malencontreuse d'un gardien au CPG serait de sa faute.

PERSONNE1.) estime que la décision de placement au régime cellulaire serait inadaptée et injuste.

Tel que souligné à juste titre par le Ministère public, dans les jours ayant précédé le transfert du requérant au CPL, PERSONNE1.) a eu un comportement inapproprié en date du 26 novembre 2024.

Vers 7.40 heures, PERSONNE1.) a jeté, dans un accès de colère, sa clef de chambre dans le guichet, faisant ainsi preuve d'un comportement irrespectueux envers l'agent.

Le même jour, vers 14.45, PERSONNE1.) a insulté un autre agent en le traitant de « Filho da Puta ».

Il convient de relever que PERSONNE1.) ne conteste ni d'avoir jeté les clefs ni d'avoir insulté un autre agent pénitentiaire. L'affirmation que les gardiens lui auraient manqué de respect, n'est nullement établie. Le fait d'avoir été frustré et d'avoir exprimé sa colère en sortant du bureau d'enquête ne justifie pas qu'il insulte un agent. L'explication que l'insulte n'était pas dirigée contre l'agent ne saurait convaincre, mais démontre surtout que le requérant ne maîtrise pas ses émotions.

Il est également établi au vu de l'échange de courriels figurant au dossier entre la société SOCIETE1.), où PERSONNE1.) travaille, et l'agent de probation que le requérant a montré des signes d'instabilités, de nervosité, voire de paranoïa. La chargée de direction de la société SOCIETE2.) précise que PERSONNE1.)

a toujours un cutter ou un marteau sur lui ou à portée de main. Elle indique qu'elle craint « pour la sécurité de non encadrants et nos encadrés. La situation peut dégénérer à tout moment ».

Suivant rapport d'incident du 27 novembre 2024, il est établi que contrairement aux dénégations de PERSONNE1.), ce dernier a résisté lorsque les agents pénitentiaires, après que le requérant leur a remis son cutter, l'ont informé qu'il doit être placé dans la cellule de sécurité en raison de son comportement jugé inapproprié au cours des jours précédents. PERSONNE1.) a tenté de rejoindre les escaliers pour éviter d'être placé dans la cellule de sécurité. A ce moment, un agent pénitentiaire a tenté de l'immobiliser, ce qui a poussé un autre agent à intervenir. Dans la foulée, PERSONNE1.), ensemble avec deux agents pénitentiaires sont tombés dans les escaliers. Un des deux agents a été grièvement blessé dans la chute.

Au vu des déclarations d'un témoin oculaire, il est établi que PERSONNE1.) a déclaré que si un gardien le touche, il « déraperait » et que cela se passerait mal. Le témoin déclare aussi que PERSONNE1.) s'est vanté d'avoir déjà frappé un agent pénitentiaire au CPL et qu'il a exprimé qu'il n'aurait aucun problème à réagir violemment dans les situations conflictuelles.

Ce même témoin déclare également que le requérant s'est mis en colère à l'égard de plusieurs personnes, de sorte qu'il aurait déjà signalé que le requérant est dangereux.

Les explications fournies par le requérant par rapport aux incidents qui se sont déroulées le 26 novembre 2024 sont dès lors contredites par les éléments du dossier. Ses contestations concernant son comportement agressif, menaçant et irrespectueux sont également vaines eu égard aux constatations faites par les agents et eu égard au témoignage recueilli.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes que PERSONNE1.) parle sur un ton irrespectueux aux agents pénitentiaires et il affiche un comportement agressif à leur égard.

Par son comportement, le requérant représente partant un risque de mise en danger de l'intégrité physique des autres détenus ainsi que des gardiens et il met en cause la sécurité et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire.

C'est donc à bon droit que PERSONNE1.) a été placé en régime cellulaire et la décision entreprise, conforme aux exigences légales, est proportionnée à la gravité et à la multiplicité des faits invoqués à l'appui.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.